

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 24/07/2015
--

Présents : Henon Jean-Christophe, Bourgmestre, Président
Gaes Raphaël, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, PAULUS Jean-Luc, Echevins
Ledent-Gérads Suzanne, Présidente du CPAS
Leruse Michel, Pireaux Anne, PAULUS Henri-François, Paulus Jean, Bastin Marie, Cox-Grignat Cécile,
Mormont Marc, PIRLET Didier, Daniels Jean, MARCHAL Richard, MANCINI Virginie, Conseillers communaux
TORTOLANI Paolo, Directeur grl faisant fonction

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h10

Séance publique

(1) Espace multisports (PISQ) à Oneux. Cahier des charges. Métré estimatif. 1.855.3

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Sport de rue : Aménagement d'un espace multisport à Oneux " à Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont ;

Revu ses décisions des 29/09/2010, 13/07/2012 et 28/05/2013 ;

Vu le courrier du 02/12/2014 demandant des compléments au dossier, dont un revêtement gazon synthétique ;

Vu le permis d'urbanisme du 23/06/2015 fixant des conditions supplémentaires au niveau des plantations et prairies fleuries ;

Considérant le cahier des charges N° 20150004/cdu1.855.3/07215999.dec relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.947,27 € hors TVA ou 194.746,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS- Infraports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 194.746,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/721-60;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 juillet 2015 au Directeur financier ;

Décide par 7 voix pour, 3 contre et 1 Abstention

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150004/cdu1.855.3/07215999.dec et le montant estimé du marché "Sport de rue : Aménagement d'un espace multisport à Oneux ", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.947,27 € hors TVA ou 194.746,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS- Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/721-60.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(2) Marché de fournitures. Aménagement des cours d'école. Bancs et marquage au sol. 1.851.161.6

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/04/2015 relative au marché : Réalisation d'une barrière métallique à l'école communale de Comblain-au-Pont". ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des marquages dans les cours d'écoles et à installer des éléments de mobiliers pour l'objectif suivant : L'environnement de l'école a une influence sur le climat scolaire. Dans les espaces scolaires, se croisent et interagissent de nombreux acteurs : enfants, professeurs, parents. L'espace occupé par les uns et les autres suscite parfois de l'agressivité ou un sentiment de violence. Les espaces et moments consacrés à la détente (cour de récréation, casiers, inter-cours) sont particulièrement propices aux conflits. Les aménagements des espaces de récréation des écoles visent à réguler ceux-ci.

Le Collège passera les marchés nécessaires par procédure négociée à concurrence d'un montant limité au

solde du crédit budgétaire après imputation des dépenses relatives à la réalisation de barrières à la cour de l'école de Comblain-au-Pont. Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la passation par le Collège de marchés de fournitures de peintures de couleurs différentes pour la définition de zones dans les cours et de différents mobiliers (type bancs ou autres) de manière à améliorer la convivialité des cours de récréation.

Objectif du marché : L'environnement de l'école a une influence sur le climat scolaire. Dans les espaces scolaires, se croisent et interagissent de nombreux acteurs : enfants, professeurs, parents. L'espace occupé par les uns et les autres suscite parfois de l'agressivité ou un sentiment de violence. Les espaces et moments consacrés à la détente (cour de récréation, casiers, inter-cours) sont particulièrement propices aux conflits. Les aménagements des espaces de récréation des écoles visent à réguler ceux-ci.

Le Collège passera les marchés nécessaires par procédure négociée à concurrence d'un montant limité au solde du crédit budgétaire après imputation des dépenses relatives à la réalisation de barrières à la cour de l'école de Comblain-au-Pont.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(3) Traitement et utilisation des déchets - Intradel - quote part - cotisation et redevance Passage des intercommunales à l'impôt des sociétés Délibération du conseil communal sollicitant le régime de substitution 1.777.614.9

Vu le décret du 27 .06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL;

Vu les statuts de l'intercommunale des intercommunales XXX'

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les .revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés. ·

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches

administratives de déclaration ·

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Décide à l'unanimité,

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET
2. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
3. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

(4) Création d'une voirie dans le cadre de l'urbanisation du site du "Fawtay" sis à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), cadastré div. 2 cad. D n° 97 M pie et 117 P pie 1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la société Eloy Projets s.a. en vue de la mise en oeuvre de la phase 2 du P.C.A.D. n° 1 dit "Fawtay" ;

Vu le titre 3 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'urbanisation de ladite phase nécessite la création d'une voirie publique ;

Vu le dossier annexé à la présente décision ;

Considérant que le projet de création de la voirie susvisée a fait l'objet d'une enquête publique du 11.06.2015 au 13.07.2015 conformément et selon les modalités de l'article 24 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite durant ladite enquête publique ;

Considérant que la voirie se raccorde au réseau existant des voiries communales via la rue Lelièvre et permettra d'accéder directement aux futures habitations ;

Considérant que le projet prévoit aussi des cheminements pour les usagers faibles en relation directe avec la nouvelle voirie ;

Considérant que son gabarit et son tracé permettent le passage aisé des véhicules liés à la propriété (ex.: véhicules du service communal des travaux), la salubrité (ex.: camion poubelle) et la sécurité (ex.: véhicules des pompiers) du futur quartier ;

Considérant que la voirie renforce le maillage des voiries communales ;

Décide à l'unanimité,

De marquer son accord sur la création d'une voirie communale tel que reprise au plan du dossier annexé à la présente délibération.

(5) Procès-verbal de la séance précédente 2.075.1.077.7

Décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

TORTOLANI Paolo
Directeur grl faisant fonction

PAR LE CONSEIL:

HENON Jean-Christophe
Bourgmestre